



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis le 16 octobre 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

## **ARRÊTÉ N° 2018 - 2000/SG/DRECV du 16 octobre 2018**

**Portant autorisation d'exploiter à des fins de conditionnement  
l'eau minérale naturelle de la source « Véronique » située à Cilaos,  
après transport, traitement et adjonction de gaz carbonique**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;
- VU le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre II et notamment ses articles L. 1322-1 et suivants, R. 1322-1 et suivants, relatifs aux eaux minérales naturelles ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;

- VU le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique ;
- VU le règlement sanitaire départemental, et en particulier le titre 1<sup>er</sup> relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène de La Réunion, en date du 30 mars 1999, donné à la demande de la SARL Cilaos au ministre de la santé d'être autorisée à exploiter à distance l'eau minérale naturelle de la source Véronique en mélange avec le gaz de l'eau minérale de la source Irénée à l'effet de la mettre en bouteille après traitement ;
- VU l'autorisation du 22 février 2000 donnée au président du conseil général par le préfet de La Réunion d'établir une convention avec la société SARL Cilaos sise 12 rue Valmy 97450 Saint-Louis pour la mise en bouteille de l'eau minérale naturelle de la source Véronique exploitée par le Département et valant, pour la SARL Cilaos, autorisation provisoire ;
- VU la convention provisoire de fourniture d'eau naturelle de source minérale conclue entre le département de la Réunion et la SARL Cilaos en date du 12 juillet 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1294/SG/DRCTCV du 27 avril 2007 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des sources « Irénée », « Véronique » et « Docteur Manès » situées sur le territoire de la commune de Cilaos (La Réunion) et le transport à distance par canalisation de l'eau des sources « Irénée » et « Véronique » ;
- VU la demande de régularisation de l'autorisation préfectorale prévue par l'article L.1322-1 du code de la santé publique, en date du 16 avril 2018, présentée par la SARL Cilaos, en vue d'introduire une étape du traitement du manganèse et du nickel dans le processus de fabrication de l'eau minérale naturelle conditionnée sous la désignation commerciale « Cilaos » ;
- VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement émis par courrier en date du 28 mai 2018 ;
- VU l'avis de la direction des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) émis par courrier en date du 02 août 2018 ;



**VU** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de La Réunion par l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 9 août 2018 relatif à la demande d'autorisation de modifier la filière de traitement de l'eau minérale naturelle de la source Véronique sur la commune de Cilaos pour son exploitation à des fins de conditionnement par la SARL Cilaos ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 31 août 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le courrier en date du 05 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté dans le cadre du contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'eau minérale naturelle de la source « Véronique » renferme en moyenne 440 µg/l de manganèse et 39 µg/l de nickel, pour des limites de qualité fixées à 500 µg/l pour le manganèse et 20 µg/l pour le nickel par l'arrêté du 14 mars 2007 modifié susvisé pour les eaux minérales naturelles conditionnées ou distribuées en buvette publique ;

**CONSIDERANT** que l'instauration de cette limite de qualité réglementaire pour le nickel dans les eaux minérales naturelles, par l'arrêté du 14 mars 2007 modifié susvisé, n'a pas permis que soit définitivement autorisée le conditionnement de l'eau minérale naturelle de la source « Véronique » au travers de l'arrêté préfectoral n° 07-1294/SG/DRCTCV du 27 avril 2007 susvisée reconduisant en revanche pour trente ans son usage thermal ;

**CONSIDERANT** que, dès lors, la SARL Cilaos s'est lancée dans diverses études visant à la modification de la filière de traitement de l'eau minérale naturelle de la source « Véronique » en place dans son usine de Cilaos pour l'obtention d'une concentration en nickel conforme à la réglementation, ainsi que pour stabiliser la concentration du manganèse en dessous de la limite de qualité réglementaire dans l'eau conditionnée ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de différentes études et de plusieurs essais infructueux la SARL Cilaos a pu, au final, mettre au point une filière de traitement faisant partie de la liste positive des traitements autorisés pour les eaux minérales naturelles et apportant les garanties d'efficacité et d'innocuité attendues ;

**CONSIDERANT** que le traitement envisagé ne modifie pas les caractéristiques de l'eau minérale naturelle dans ses constituants essentiels ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de régularisation administrative susvisé contient les éléments exigés par l'article R.1322-5 du code de la santé publique et par l'arrêté du 5 mars 2007 susvisés devant appuyer la demande d'autorisation prévue à l'article L.1322-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assujettir l'autorisation sollicitée à des conditions particulières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### TITRE I : AUTORISATION, RESSOURCES EXPLOITEES

#### Article 1er : Objet de l'autorisation

La société SARL Cilaos, dont le siège social est situé 12 rue de Valmy à Saint-Louis (97450), et représentée par son directeur M. Patrick Chan ou Teung, est autorisée à utiliser, après transport, traitement et adjonction de gaz carbonique, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Cilaos à La Réunion, l'eau minérale naturelle de la source « Véronique », et le gaz de l'eau minérale de la source « Irénée » fournis par le département de La Réunion, à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale « Cilaos ».

#### Article 2 : Localisation des captages exploités

La source « Véronique » mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, propriété du département de La Réunion, est située sur le territoire de la commune de Cilaos selon la localisation suivante :

Captage	Coordonnées Lambert zone [II]		Altitude NGF	<i>Parcelle cadastrale</i>
	X	Y	Z	
<u>Source « Véronique »</u> code BSS : 1226-8X-0064	154085	49873	1118	Section AI - parcelle n°287

La source d'eau minérale naturelle « Irénée » servant uniquement à l'apport de gaz carbonique d'origine naturelle mentionnée à l'article 4 ci-après, propriété du département de La Réunion, est située sur le territoire de la commune de Cilaos selon la localisation suivante :

Captage	Coordonnées Lambert zone [II]		Altitude NGF	<i>Parcelle cadastrale</i>
	X	Y	Z	
<u>Source « Irénée »</u> code BSS : 1226-8X-0039	154073	49870	1118	Section AI - parcelle n°287



### Article 3 : Caractéristiques de l'eau

Sont retenues comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source « Véronique », les qualificatifs applicables suivants, figurant à l'annexe III « Mentions d'étiquetage de l'eau minérale naturelle » de l'arrêté interministériel du 14 mars 2007 modifié susvisé, compte-tenu du résultat des analyses effectuées par le laboratoire agréé par le ministère de la santé les 14 juin 2001 et 15 octobre 2001 annexées à l'arrêté préfectoral n° 07-1294/SG/DRCTCV du 27 avril 2007 susvisé :

Paramètres	Valeurs	Unités	Qualificatif
Résidus secs à 180°C	1533	mg/L	riche en sels minéraux
Calcium	132,3	mg/L	non calcique
Magnésium	76,2	mg/L	magnésienne
Sodium	235,0	mg/L	sodique
Potassium	6,1	mg/L	
Bicarbonates	1427	mg/L	bicarbonatée
Sulfates	60,0	mg/L	non sulfatée
Chlorures	3,8	mg/L	non chlorurée
Fluorures	<0,5	mg/L	non fluorée
pH	5,96	unité pH	
Gaz carbonique libre	704	mg/L	acidulée
Fer	6,2	mg/L	ferrugineuse

Hormis pour ce qui concerne la caractéristique « ferrugineuse », les autres caractéristiques physico-chimiques doivent être conservées une fois l'eau minérale naturelle conditionnée.

Excepté pour le gaz carbonique libre et le fer, les concentrations des constituants essentiels de l'eau minérale naturelle de la source « Véronique » ne doivent pas s'écarter des valeurs indiquées citées ci-dessus de manière excessive. Dans le cas contraire, déclaration doit en être faite à l'autorité sanitaire.

### Article 4 : Caractéristiques du gaz carbonique contenu dans l'eau conditionnée

Le gaz utilisé dans le processus de réincorporation et d'adjonction de gaz carbonique provient de la phase dissoute de la source « Véronique », du dégazage naturel prélevé de la source « Irénée » et de manière ponctuelle, de gaz exogène.

Le dioxyde de carbone exogène utilisé est de qualité alimentaire et répond aux prescriptions de l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine susvisé.

### Article 5 : Débits d'exploitation spécifiques à l'embouteillage de l'eau minérale naturelle « Cilaos »

Le régime d'exploitation est établi selon une convention passée avec le conseil départemental de La Réunion titulaire de l'autorisation trentenaire accordée par l'arrêté préfectoral n° 07-1294/SG/DRCTCV du 27 avril 2007 susvisé.

Toute modification de cette convention ou tout autre contrat ou accord passé impliquant le titulaire de la présente autorisation au sujet de l'exploitation des sources d'eau minérale naturelle de Cilaos doit être déclaré au préfet par celui-ci avant son entrée en vigueur, conformément à l'article R.1322-12 du code de la santé publique susvisé.

La déclaration est instruite conformément à la procédure administrative décrite audit article.

## TITRE II : TRANSPORT, TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT DE L'EAU

### Article 6 : Transport de l'eau et du gaz

L'adduction de l'eau minérale naturelle et du gaz carbonique vers l'usine d'embouteillage de la SARL Cilaos s'effectue à partir d'un piquage sur chacune des conduites menant l'eau minérale naturelle vers l'établissement thermal Irénée Accot de Cilaos.

Les piquages ainsi que les canalisations d'adduction jusqu'à l'usine d'embouteillage sont en matériau inerte vis-à-vis des caractéristiques physico-chimiques des fluides et approuvés pour le contact alimentaire.

### Article 7 : Traitement de l'eau et adjonction de gaz carbonique

Le traitement de l'eau minérale naturelle de la source « Véronique » et du gaz de la source « Irénée » est autorisé pour les seules opérations suivantes :

A son arrivée à l'usine d'embouteillage, le gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) dissout dans l'eau minérale naturelle de la source « Véronique » est récupéré et stocké.

Selon un débit d'arrivée de 3,5 m<sup>3</sup>/h, l'eau subit un traitement de déferrisation, puis une filtration sur sable manganifère pour abattre les concentrations en manganèse et en nickel.

Après ces traitements, l'eau est re-gazéifiée par deux étapes successives de carbonatation.

#### 1. Récupération et traitement du gaz carbonique des sources « Véronique » et « Irénée » :

L'eau de la source « Véronique » est envoyée vers une tour de dégazage constituée d'un plateau poreux permettant la séparation du gaz dissout de l'eau. L'extraction du CO<sub>2</sub> s'effectue à contre-courant par l'intermédiaire d'une pompe à vide à anneaux liquide.

Le gaz est stocké dans un ballon primaire où le CO<sub>2</sub> émanant de la source « Irénée » est collecté également.

Ce CO<sub>2</sub> fait l'objet d'un refroidissement, d'une compression, d'un séchage après abaissement de la température à 6°C puis d'une filtration sur charbon actif avant stockage sous forme liquide à une pression de 10 bars.

#### 2. Traitement de déferrisation :

L'eau dégazée est envoyée vers une tour d'oxydation à l'air permettant une oxydation du fer ferreux dissout en hydroxyde ferrique insoluble.

L'eau subit ensuite plusieurs étapes de filtration : d'abord sur un massif bicouche constitué de sables de type silice filtrant et hydro anthracite, puis sur un massif monocouche.

#### 3. Adsorption sélective du manganèse et du nickel :

Cette adsorption se fait sur du sable manganifère de type dioxyde de manganèse.

#### 4. Adjonction de gaz carbonique :

Le CO<sub>2</sub> en provenance des sources « Véronique » et « Irénée » est réincorporé dans l'eau minérale naturelle avant embouteillage après détente et compression.

Pour atteindre une teneur en gaz carbonique dissout de 5,8 g/l dans le produit fini, la SARL Cilaos peut avoir recours à du gaz carbonique exogène de qualité alimentaire et répondant aux prescriptions de l'arrêté du 2 octobre 1997 susvisé.



## **Article 8 : Conditionnement de l'eau après traitement et stockage**

La chaîne d'embouteillage est composée de deux lignes d'une capacité de production de 3200 cols/heure pour la ligne n°1 et de 3000 cols/heure pour la ligne n°2.

Ces lignes de production comportent les éléments suivants :

- a) un refroidisseur (échangeur à plaques) ;
- b) un carbonateur ;
- c) une soutireuse ;
- d) une bouchonneuse ;
- e) une étiqueteuse ;
- f) un contrôleur de niveau de remplissage ;
- g) un dateur ;
- h) une fardeleuse ;
- i) une palettiseuse.

Des robinets doivent permettre d'effectuer les prélèvements prévus par la réglementation dans des conditions d'accessibilité satisfaisantes.

Les opérations de conditionnement sont réalisées dans une salle d'embouteillage maintenue en surpression par insufflation d'air traité par filtration microbiologique avec un renouvellement de 15 volumes/heure d'air neuf.

La filière de traitement de l'air est composée des éléments filtrants suivants :

- a) préfiltre amovible et lavable (efficacité 93-97% pour les particules > 1 µm) ;
- b) filtre principal jetable (efficacité DOP 0,3µm ≥99,99%) ;
- c) filtre jetable de type absolu (efficacité DOP 0,3µm ≥99,99%).

A chaque reprise d'activité après arrêt de la chaîne de soutirage, une procédure spécifique de sanitation et de rinçage des circuits intérieurs et des cuves de stockage est mise en œuvre.

## **Article 9 : Matériaux et format de conditionnement**

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau doivent être conformes aux exigences réglementaires en vigueur précisées dans l'article R. 1322-36 du code de la santé publique susvisé.

L'eau minérale naturelle « Cilaos » est conditionnée en bouteilles plastiques PET (Polyéthylène Téréphtalate) de 1,25 litre et 0,5 litre, fabriquées dans l'usine à partir de préformes soufflées sur le site, et en bouteilles de verre de 0,75 litre.

Les bouteilles PET sont fabriquées à partir de préformes soufflées au moyen d'un air préalablement filtré de manière à être exempt de contaminants.

Les bouteilles en verre font l'objet d'un lavage, d'une désinfection et d'un rinçage avant d'entrer sur la ligne d'embouteillage.

Le titulaire de la présente autorisation tient à la disposition des services de contrôle qui en feraient la demande la preuve de la conformité sanitaire des matériaux de conditionnement et s'assure régulièrement que ceux-ci n'altèrent pas la composition de l'eau minérale naturelle conditionnée telle qu'elle se présente à l'émergence. Il déclare au préfet tout changement de contenant.

## **TITRE III : CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### **Article 10 : Principes généraux**

Les installations de conditionnement d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau conditionnée. Les opérations de nettoyage et de maintenance des installations de la société SARL Cilaos sont réalisées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Il est mis en œuvre un nettoyage en place (NEP) pour éviter tout risque de contamination et de dégradation de l'eau.

### **Article 11 : Matériaux constitutifs et produits en contact avec l'eau**

Les matériaux et produits destinés aux installations de conditionnement d'eau qui entrent en contact avec l'eau minérale naturelle doivent être conformes aux exigences réglementaires en vigueur précisées dans l'article R. 1322-31 du code de la santé publique susvisé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter les attestations de conformité sanitaire en cours de validité.

### **Article 12 : Produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection**

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1322-33 du code de la santé publique susvisé.

Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

## **TITRE IV : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

### **Article 13 : Auto-surveillance**

#### **Article 13-1 : Prescriptions générales**

La société SARL Cilaos veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène.

La société SARL Cilaos met en place un dispositif de surveillance automatisé, de manière à mesurer en continu la qualité de l'eau des ressources utilisées. Le dispositif de surveillance de la qualité de l'eau brute avant traitement consiste à mesurer a minima les paramètres suivants : débit instantané, pH, conductivité électrique, température.

La société SARL Cilaos applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques et adapte ses procédures à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production. Cette analyse des dangers et de maîtrise des points critiques consiste également à rechercher les corrélations pouvant exister entre la pluviométrie sur l'aire d'alimentation de la source Véronique et la qualité microbiologique de l'eau minérale dans l'usine d'embouteillage.



La société SARL Cilaos s'assure de la qualité des eaux conditionnées avant mise en vente (libération des lots) par la mise en œuvre d'un programme de surveillance préalablement établi. Ce programme permet de vérifier journalièrement que l'eau conditionnée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences réglementaires au plan microbiologique. Il permet également la vérification, selon une fréquence appropriée pour répondre aux exigences réglementaires au plan physico-chimique.

Les anomalies constatées lors de ces analyses et les dispositions envisagées pour y remédier sont immédiatement signalées à l'autorité sanitaire compétente qui peut prescrire toute analyse ou mesure complémentaire.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par la société SARL Cilaos sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire compétente (ARS) sur place.

Une synthèse annuelle de la surveillance mise en œuvre par l'exploitant l'année N est transmise à l'autorité sanitaire (ARS) avant le 31 janvier de l'année N+1.

Celle-ci comprend les programmes de surveillance, les procédures associées modifiés au cours de l'année N, l'ensemble des résultats d'analyses réalisées et les références du laboratoire habilité à effectuer ces analyses de surveillance. Elle indique également les modifications des procédures de surveillance prévues pour l'année suivante. L'autorité peut formuler des observations quant aux programmes et procédures transmis. Elle peut également demander la réalisation de tout audit externe concernant les opérations visées.

### **Article 13-2 : Prescriptions spéciales**

La surveillance de la concentration en manganèse et en nickel au sortir du traitement d'adsorption sélective cité à l'article 7 ci-dessus s'opère a minima comme indiqué dans le dossier de demande de régularisation administrative susvisé.

Un bilan du fonctionnement du traitement d'adsorption sélective est adressé à l'autorité sanitaire au terme des douze semaines constitutives des deux premières phases d'autosurveillance prévues.

Ce bilan comporte :

- un état récapitulatif de l'ensemble des séries de mesures et d'analyses réalisées
- tous les commentaires sur l'interprétation des résultats collectés et sur l'évolution ou les dérives des paramètres suivis
- un état résumé des principales interventions et réglages sur les installations de traitement
- une conclusion prospective quant aux procédures et réglages pérennes du traitement et du suivi de son bon fonctionnement.

Les lots d'eau conditionnée faisant l'objet du contrôle analytique prévu au titre de cette surveillance particulière, ainsi que ceux constitués les jours de production suivants, ne sont pas libérés tant que les résultats de l'analyse ne sont pas rendus avec une conclusion de conformité.

### **Article 14 : Contrôle sanitaire et situations de non-conformités**

La société SARL Cilaos est tenue de se soumettre aux programmes de contrôle de la qualité de l'eau, des matériaux et des installations prévus par l'article R.1322-41 du code de la santé publique et réalisés par les services de l'autorité sanitaire compétente.

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend les analyses précisées en annexe du présent arrêté : « Programme prévisionnel annuel du contrôle sanitaire Cilaos ».

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés aux frais de l'exploitant par le personnel d'un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux minérales.

A tout moment, l'autorité sanitaire compétente pourra procéder à des prélèvements complémentaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les prélèvements seront analysés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux minérales. Les prélèvements et les analyses sont à la charge financière de l'exploitant.

Les lieux et fréquences de prélèvement et la nature des analyses sont définis conformément à la réglementation en vigueur.



Les fréquences de contrôle au niveau des ressources et des produits finis sont calculées sur la base des volumes annuels embouteillés par produit.

Le contrôle sanitaire porte sur l'eau conditionnée produite sous la désignation commerciale « Cilaos ». Lorsque les limites de qualité de l'eau fixées par le code de la santé publique ne sont pas respectées, la société SARL Cilaos est tenue, entre autres mesures :

1° d'en informer immédiatement le préfet et l'autorité sanitaire compétente (ARS) ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire compétente (ARS) les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le préfet et l'autorité sanitaire compétente (ARS) des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

## **TITRE V : MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

### **Article 15 : Dénominations de vente, désignations commerciales et mentions d'étiquetage**

L'étiquetage des produits finis visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra être conforme aux exigences du code de la santé publique et du code de la consommation.

Ainsi, l'eau minérale naturelle de la source « Véronique » conditionnée est détenue sous la dénomination de vente suivante : « Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique ». Sa désignation commerciale est « Cilaos ».

Les éléments chiffrés apposés sur l'étiquette des produits finis concernant les caractéristiques essentielles de l'eau minérale de la source Véronique sont ceux retenus à l'article 3 du présent arrêté, à l'exception du fer et du gaz carbonique dont les teneurs sont modifiées respectivement par le traitement de déferrisation et par le processus d'adjonction de gaz carbonique.

En cours d'exploitation, la Sarl Cilaos déclare à la DIECCTE et à l'ARS tout projet de modification de l'étiquette avant son apposition sur les bouteilles.

La mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » ou autre mention relative au caractère approprié de l'eau pour l'alimentation des nourrissons ne peuvent pas être apposées sur l'étiquetage des produits finis.

### **Article 16 : Traçabilité - Relevé de production**

Les modalités de conditionnement et de commercialisation du produit doivent permettre d'en assurer la traçabilité jusqu'à son utilisation.

La société SARL Cilaos est en mesure d'émettre sans délai à l'autorité compétente qui en ferait la demande un rapport sur chaque lot produit mentionnant :

- la date de production et la référence du lot,
- le format et la quantité de bouteilles produites,
- la date de libération et l'ensemble des destinations des palettes du lot produit,
- la date des prélèvements et les résultats d'analyses de l'autocontrôle du lot,



- les dates, heures, et descriptions des opérations de maintenance, de désinfection et de nettoyage en rapport avec la production du lot.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou incidents**

La société SARL Cilaos informe immédiatement le préfet de La Réunion, le conseil départemental de La Réunion et la commune de Cilaos de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'elle en a connaissance, la société SARL Cilaos est tenue, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire à la société SARL Cilaos les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

### **Article 18 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de récolement**

La présente autorisation ne vaut de plein droit qu'à l'issue favorable de la visite de vérification des installations effectuée par l'ARS et des résultats d'analyses de l'eau prévue à l'article R. 1322-9 du code de la santé publique

La distribution de l'eau minérale naturelle ne sera définitivement autorisée qu'à réception, par l'exploitant, de la lettre accompagnant le procès-verbal de la visite l'informant de la conformité des éléments au projet autorisé.

### **Article 19 : Modifications éventuelles des conditions d'exploitation**

Toute modification dans l'exploitation et toute variation dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau, comme indiqué aux précédents articles, doit être portée à la connaissance du préfet.

### **Article 20 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de La Réunion dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Le changement d'affectation ou la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la société SARL Cilaos auprès du Préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation, la cessation définitive, ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 21 : Suspension ou retrait de l'autorisation**

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités d'embouteillage d'eau peut intervenir par arrêté préfectoral si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations ou la qualité des eaux embouteillées ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes les modifications réalisées sur la chaîne d'embouteillage et sur la nature des contenants sont soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire compétente. La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée temporairement pour tout ou partie des activités d'embouteillage par arrêté préfectoral dans le cas contraire.

Les modifications de moindre importance (maintenance) sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'administration.

## **Article 22 : Durée de l'autorisation**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 21, la présente autorisation sera caduque le 27 avril 2037.

Deux ans au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire, devra, s'il entend continuer l'exploitation solliciter une nouvelle autorisation.

## **Article 23 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

## **Article 24 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de La Réunion , le maire de la commune de Cilaos, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, la directrice de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
chargée de mission cohésion sociale et jeunesse

Isabelle REBATTU



**Annexe : Programme annuel du contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique « Cilaos »**

					JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
SOURCE VERONIQUE	707	SOURCE VERONIQUE	ROBINET A L'EMERGENCE	CAP			RESS1			RESS1			RESS2			RESS1
EMBOUTEILLAGE CILAOS	710	CHAINE BOUTEILLE CILAOS	EAU MINERALE CONDITIONNEE	UDI	CDT1+ Fe+Mn+ Ni	CDT1+ Fe+Mn+ Ni	CDT1+ Fe+Mn+ Ni	CDT1+ Fe+Mn+ Ni	CDT1+ Fe+Mn+ Ni	CDT1+ Fe+Mn+ Ni	CDT1+ Fe+Mn+ Ni	CDTC	CDT1+ Fe+Mn+ Ni	CDT1+ Fe+Mn+ Ni	CDT1+ Fe+Mn+ Ni	CDT1+ Fe+Mn+ Ni